



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service installations classées

Grenoble, le **15 AVR. 2020**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes**
Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral complémentaire

N° DDPP-DREAL UD38-2020-03-13

**Portant actualisation du tableau de classement des installations
exploitées par la Société ARROW GRENOBLE EURL sur la
commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) notamment les articles L.181-14, L.513-1, R.181-45 et R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ARROW GRENOBLE EURL sur le site de sa plateforme conçue pour des activités de logistique et de stockage de marchandises industrielles et de biens de consommation, située sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, dans la ZAC de Grenoble Air Parc, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-12066 du 27 décembre 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-07 du 13 mars 2019 ;

VU le courrier de la société ARROW GRENOBLE EURL en date du 16 décembre 2019 portant à la connaissance de M. le Préfet de l'Isère la proposition de mise à jour du tableau de classement des activités du site suite à la parution du décret n°2018-704 du 3 août 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6 février 2020 ;

VU le courrier du 20 février 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant formulée par courrier électronique du 16 mars 2020 faisant connaître qu'il n'a pas de remarque particulière sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la modification de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par décret n°2018-704 du 3 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société ARROW GRENOBLE EURL sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées et des équipements actuels de l'installation, et d'actualiser les prescriptions techniques de la société ARROW GRENOBLE EURL, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de modifications des impacts et des dangers générés par les installations ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau de classement des activités, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-07 du 13 mars 2019 susvisé, réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société ARROW GRENOBLE EURL sur son site implanté ZAC de Grenoble Air Parc - 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Activité | Volume | Classement |
|----------|--|------------------------------------|------------|
| 1510-1 | Entrepôt couvert | 360 000 m ³ 61 200 t | A |
| 2663-2-a | Stockage de pneumatiques avec polymères | 90 000 m ³ | A |
| 1530-1 | Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues | 90 000 m ³ | A |
| 1532-1 | Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues | 90 000 m ³ | A |
| 2662-2 | Stockage de polymères | 30 000 m ³ | E |
| 2663-1-b | Stockage de pneumatiques avec | 30 000 m ³ | E |

| Rubrique | Activité | Volume | Classement |
|----------|--|--------|------------|
| | polymères à l'état alvéolaire ou expansé | | |
| 2925-1 | Atelier de charge d'accumulateurs | 300 kW | D |
| 2910-A-2 | Combustion de gaz naturel | 1,9 MW | DC |

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

ARTICLE 2 :

La liste des prescriptions applicables à l'installation est complétée, ainsi qu'il suit :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARROW GRENOBLE EURL.

Fait à Grenoble, le 15 AVR. 2020
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL